dans la retraite et publia quelques ouvrages, notamment *Croisières de l'*Alabama *et du* Sumter, *livre de bord* (1864, in-12).

SEMPECTE s. m. (sain-pè-kte). Nom qu'on donnait, dans les anciens monastères, à ceux qui, ayant passé cinquante ans dans la profession monastique, étaient distingués par ce titre et par divers privilèges.

* **SEMUR**, ville de France (Côte-d'Or), ch.-l. d'arrond., à 71 kilom. N.-O. de Dijon; pop. aggl., 3,800 hab. — pop. tot., 4,130 hab. L'arrond. compte 6 cant., 139 comm., 63,389 hab.

* **SEMUR-EN-BRIONNAIS**, bourg de France (Saône-et-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 33 kilom. S.-O. de Charolles, sur une montagne près de la Loire; pop. aggl., 584 hab. — pop. tot., 1,495 hab.

* **SENARD** (Antoine-Marie-Jules), avocat et homme politique français. — Lors de l'élection des sénateurs inamovibles par l'Assemblée nationale, son nom fut porté sur la liste des gauches, puis retiré. M. Senard ne posa pas sa candidature à l'élection du 20 février 1876 pour la Chambre des députés. Il rentra dans la vie privée, et, dans une lettre rendue publique, il refusa la croix de la Légion d'honneur que venait de lui conférer le ministre de la justice (19 juillet 1876). Après la résurrection du gouvernement de combat par le ministère de Broglie-Fourtou, M. Senard consentit à poser sa candidature à la Chambre des députés dans la 1re circonscription de Pontoise. Elu, le 14 octobre 1877, par 7,434 voix contre 6,638 données à M. Dehaynin, bonapartiste, il est allé siéger à gauche, et il a voté constamment avec la majorité républicaine.

* **SÉNAT** s. m. — **Encycl.** Nous donnons ici dans son intégralité le texte de la loi sur les élections sénatoriales, dont nous avions omis certaines parties au tome XIV du *Grand Dictionnaire*.

Article 1er. Un décret du président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

Art. 2. Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé, le même jour et dans la même forme, à l'élection d'un suppléant qui remplace le délégué en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

Art. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

Art. 5. Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 6. Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet; ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture communication et copie de la liste par commune des conseillers municipaux du département, et dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi ou pour vice de forme est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 9. Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet, et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

Art. 10. Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 11. Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collége électoral se compose : 1° des députés; 2° des membres citoyens français du conseil général; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Art. 12. Le collége électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

Art. 13. Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les président et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 14. Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures. Le troisième, s'il y a lieu, est ouvert à six heures et fermé à huit heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés le même jour par le président du collége électoral.

Art. 15. Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 16. Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868, sauf les modifications suivantes :

1° Ces réunions pourront être tenues depuis le jour de la nomination des délégués jusqu'au jour du vote inclusivement.

2° Elles doivent être précédées d'une déclaration faite la veille, au plus tard, par sept électeurs sénatoriaux de l'arrondissement et indiquant le local, le jour et l'heure où la réunion doit avoir lieu, et les noms, profession et domicile des candidats qui s'y présenteront.

3° L'autorité municipale veillera à ce que nul ne s'introduise dans la réunion s'il n'est député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, délégué ou candidat.

Le délégué justifiera de sa qualité par un certificat du maire de sa commune; le candidat, par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 17. Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront, sur les fonds de l'Etat, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation, visée par le président du collége électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de payement de cette indemnité.

Art 18. Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins, ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitons du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

Art. 19. Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Art. 20. Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles :

De conseiller d'Etat et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police;

De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris;

De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

Art. 21. Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de 1re instance;

3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, et les agents voyers en chef et d'arrondissement;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

6° Les inspecteurs des écoles primaires;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer;

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires;

10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes;

12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 22. Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du *Sénat* dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral.

Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

Art. 23. Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement triennal.

A l'époque fixée pour le renouvellement triennal, il sera pourvu à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et quelle qu'en soit la date.

Art. 24. L'élection des sénateurs nommés par l'Assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des votants, quel que soit le nombre des épreuves.

Art. 25. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des sénateurs nommés en vertu de l'article 7 de la loi du 24 février 1875, le *Sénat* procède dans les formes indiquées par l'article précédent.

Art. 26. Les membres du *Sénat* reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés.

Art. 27. Sont applicables à l'élection du *Sénat* toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

1° Aux cas d'indignité et d'incapacité;

2° Aux délits, poursuites et pénalités;

3° Aux formalités de l'élection, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 28. Pour la première élection des membres du *Sénat*, la loi qui déterminera l'époque de la séparation de l'Assemblée nationale fixera, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais établis par l'article 1er, la date à laquelle se réuniront les conseils municipaux pour choisir les délégués et le jour où il sera procédé à l'élection des sénateurs.

Avant la réunion des conseils municipaux, il sera procédé par l'Assemblée nationale à l'élection des sénateurs dont la nomination lui est attribuée.

Art. 29. La disposition de l'article 21, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets dont les fonctions auront cessé avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

* **SÉNÉ**, bourg de France (Morbihan), cant., arrond. et à 6 kilom. de Vannes, sur la baie de Morbihan; pop. aggl., 300 hab. — pop. tot., 2,849 hab.

SÉNÉCA (Myrtile-Joseph), magistrat et homme politique français, né à Abbeville (Somme) en 1800. Reçu licencié en droit à Paris, il exerça la profession d'avocat, puis il entra dans la magistrature. Successivement juge auditeur à Saint-Omer (1827), substitut à Saint-Omer (1829), à Lille, procureur du roi à Arras (1834), avocat général à Douai (1836), à Orléans, à Bordeaux, procureur général à Montpellier (1849) et à Nancy, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice (1850), il fut appelé en 1853 à siéger à la cour de cassation. Dix ans plus tard, M. Sénéca fut mis à la retraite et nommé conseiller honoraire. Aux élections législatives de 1863, il posa sa candidature dans la 2e circonscription de la Somme avec l'appui de l'administration et fut élu, puis, toujours comme candidat officiel, il fut réélu en 1869. M. Sénéca vota avec la majorité servile qui approuvait aveuglément tous les actes du pouvoir, et il se prononça en faveur de la guerre contre l'Allemagne. La révolution du 4 septembre 1870 le rendit définitivement à la vie privée.

* **SENEZ**, bourg de France (Basses-Alpes), ch.-l. de cant., arrond. et à 19 kilom. N.-E. de Castellane, sur l'Asse; pop. aggl., 266 hab. — pop. tot., 606 hab.

* **SENLIS**, ville de France (Oise), ch.-l. d'arrond., à 52 kilom. S.-E. de Beauvais, sur la Nonette; pop. aggl., 5,363 hab. — pop. tot., 6,545 hab. L'arrond. compte 7 cant., 133 comm., 93,721 hab.

SENNAL s. m. (sènn-nal). Ichthyol. Poisson de l'Inde, qu'on appelle aussi ANABAS.

* **SENNECEY-LE-GRAND**, bourg de France (Saône-et-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 17 kilom. S. de Chalon-sur-Saône, près de la Saône; pop. aggl., 1,757 hab. — pop. tot., 2,649 hab.

* **SENONCHES**, bourg de France (Eure-et-Loir), ch.-l. de cant., arrond. et à 34 kilom. S.-O. de Dreux; pop. aggl. 1,277 hab. — pop. tot., 1,974 hab.

* **SENONES**, petite ville de France (Vosges), ch.-l. de cant., arrond. et à 25 kilom. de Saint-Dié, sur le Rabodeau; pop. aggl., 2,542 hab. — pop. tot., 2,950 hab.

* **SENS** s. m. — **Encycl.** *Sens commun.* V. RAISON, au tome XIII du *Grand Dictionnaire*, et BON SENS, dans ce *Supplément*.

Sens (les) et l'intelligence, par Alexandre Bain, professeur à l'université d'Aberdeen, traduit de l'anglais par E. Cazelles (1 vol. in-8°, 1874). L'ouvrage anglais avait été publié en 1855, et il avait attiré l'attention de tous ceux qui s'occupent de psychologie. Par sa finesse d'observation, par son goût pour les expériences délicates, par le soin qu'il prend de ne jamais se laisser entraîner aux illusions de la métaphysique, l'auteur se rattache à l'école écossaise; mais il s'en sépare par des connaissances plus étendues en physiologie; toutes les découvertes modernes qui ont enrichi cette science lui sont familières et lui servent à donner sur l'intelligence des explications qui prennent ainsi un caractère scientifique. Cependant, il a su éviter la faute de découper l'esprit en tranches distinctes sous le nom de facultés; c'est par synthèse qu'il procède. Il étudie les faits intellectuels depuis leur apparition sous forme d'impressions élémentaires, à peine senties, jusqu'à leur complet développement, se manifestant par des constructions scientifiques, par des combinaisons morales, par des créations artistiques. Dans une première partie, il décrit les mouvements des organes des sens, les appétits, les instincts, tout ce qui est commun à l'homme et aux animaux, et il appelle cela la matière brute de l'esprit, l'étoffe avec laquelle sont faites l'intelligence et la volonté. Il ne croit point que la sensation soit la manifestation première de l'esprit; avant que l'homme ou l'animal sente, il se fait déjà en lui une foule de mouvements spontanés qui échappent à la conscience ou qui ne sont accompagnés que d'un sentiment très-confus, et qui ne peuvent être confondus avec les faits purement physiologiques. Dans la seconde partie, M. Bain montre comment l'intelligence se forme par accroissements continus, par l'association des impressions élémentaires, et il s'efforce de prouver que cette association joue, dans le monde des idées, un rôle qui peut être comparé à celui de l'attraction dans le monde matériel. Les lois qui président à l'association des impressions, comme à celle des idées, sont plutôt pressenties que connues; mais c'est à les découvrir que doivent tendre aujourd'hui les efforts des philosophes, et leurs recherches doivent toujours s'appuyer sur les découvertes que l'on pourra faire en anatomie et en physiologie; car tout fait de conscience répond à une modification plus ou moins facile à constater de quelque partie du cerveau.

* **SENS**, ville de France (Yonne), ch.-l. d'arrond. et de deux cant., à 60 kilom. N.-O. d'Auxerre, sur l'Yonne; pop. aggl., 11,266 hab. — pop. tot., 12,309 hab. Siége d'un archevêque. L'arrond. compte 6 cant., 91 comm., 64,640 hab.

SENS-DE-BRETAGNE, bourg de France (Ille-et-Vilaine), cant. de Saint-Aubin-d'Aubigné, arrond. et à 30 kilom. de Rennes; pop. aggl., 505 hab. — pop. tot., 2,161 hab.

SENS (Édouard), ingénieur et homme politique français, né à Arras en 1826. Admis à l'Ecole polytechnique, il entra à vingt ans, en 1848, à l'Ecole des mines, fut nommé

ingénieur de 3e classe en 1851. Envoyé à Arras en 1852, il prit une part active à l'accroissement considérable des exploitations minières qui eut lieu à cette époque dans son département et devint ingénieur de la compagnie des usines à fer de Marquise (1860). Nommé en 1861 membre du conseil général du Pas-de-Calais, M. Sens se présenta, comme candidat officiel, dans la 6e circonscription de ce département, aux élections du 23 décembre 1866 et fut élu député au Corps législatif. Réélu au même titre en 1869, il vota constamment avec la majorité qui approuva indistinctement tous les actes du pouvoir et il se prononça pour la guerre contre l'Allemagne. La révolution du 4 septembre 1870 le rendit à la vie privée. Sous le gouvernement de M. Thiers, M. Sens continua à être un admirateur du despotisme impérial et de l'homme qui avait fait envahir et démembrer la France. Sous le gouvernement de combat, une élection partielle à l'Assemblée nationale ayant eu lieu dans le Pas-de-Calais, M. Sens posa sa candidature et fut élu député (8 février 1874). Il alla naturellement siéger dans le groupe de l'Appel au peuple, vota constamment pour des mesures de réaction et se prononça contre la constitution du 25 février 1875. Après la dissolution de l'Assemblée, M. Sens posa sa candidature à la Chambre des députés, le 20 février 1876, dans la 1re circonscription d'Arras, où il échoua contre M. Deusy, républicain. Sous le nouveau gouvernement de combat, il fut désigné comme candidat officiel par le ministère de Broglie-Fourtou, et l'administration mit tout en œuvre pour faire triompher sa candidature à Arras. Il fut en effet élu député, le 14 octobre 1877, par 10,535 voix contre 9,063 données à M. Deusy; mais son élection ayant été invalidée par la Chambre, il ne fut pas réélu et M. Deusy fut nommé député.

SENSATIONNISME s. m. (san-sa-sio-ni-sme — rad. *sensation*). Système philosophique qui regarde les sensations comme la source de toutes les idées.

SENSATIONNISTE adj. et s. (san-sa-sio-ni-ste — rad. *sensation*). Qui fait remonter aux sensations l'origine des idées de toute nature; qui se rapporte au système expliquant ainsi l'origine des idées.

* **Sensée** (CANAL DE LA). Le canal de la Sensée est à point de partage et réunit les bassins de l'Escaut et de la Scarpe.

Il a, sur le versant de l'Escaut, une longueur de 8 kilom., 79; sur celui de la Scarpe, de 4 kilom., 41; au bief de partage, de 11 kilom., 85; soit, en tout, 25 kilom., 05.

La chute est de $2^{m},14$ sur le versant de l'Escaut, de $3^{m},64$ sur l'autre; soit, en tout, $5^{m},78$. Elle est rachetée par trois écluses, auxquelles il faut ajouter une écluse de garde à chaque extrémité : elles ont toutes $5^{m},20$ de largeur sur $41^{m},50$ de longueur. Le mouillage est de 2 mètres.

Le canal est alimenté par les rivières de la Sensée, de Gaches et par les eaux qui découlent des marais voisins. Comme ces marais ont plus de 2,000 hectares de superficie, ils forment un excellent régulateur qui envoie des eaux au canal pendant la saison sèche et les emmagasine pendant l'hiver. Aussi la navigation n'est-elle interrompue ni par le défaut d'alimentation, ni par les crues; elle ne l'est que par les glaces.

Le canal de la Sensée a été construit, en vertu de la loi du 13 mai 1818, par le sieur Honorez, auquel il a été concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans. L'Etat a fourni les terrains, soit 550,807 francs, et le sieur Honorez a fait les travaux évalués à 1,550,000 fr., ce qui porte la dépense totale à 2,100,807 fr.; soit, par kilomètre, 84,000 francs.

Le canal a été racheté en vertu de la loi du 20 mai 1863, pour une somme de 3 millions 873,638 fr. 49, qui, avec l'achat des terrains, établit le montant des sommes dépensées par l'Etat au chiffre de 4 millions 424,445 fr. 49.

Les frais d'entretien sont d'environ 25,000 fr. par an et sont couverts par les péages, qui dépassent ordinairement 30,000 francs.

Le trafic s'est élevé, en 1868, à 14 millions 923,000 unités donnant, au parcours entier, un mouvement de 600,000 tonnes.

Le prix du fret, droits compris, ne dépasse pas 1,70. Le service des intérêts des frais de premier établissement n'atteint pas 0,60 par unité.

On voit donc que le canal de la Sensée rend de très-réels services, ne les fait pas payer cher et tient un bon rang parmi nos meilleures voies navigables.

Il ne réclame aucune amélioration qui ne puisse être effectuée avec les ressources normales de l'entretien.

SENSIBILISATEUR, TRICE adj. et s. (san-si-bi-li-za-teur, tri-se — rad. *sensible*). Qui rend sensible à l'action de la lumière ou de quelque autre agent.

SENSITIVITÉ s. f. (san-si-ti-vi-té — rad. *sensitif*). Propriété de recevoir des sensations.

SENSITIVO-MOTEUR, TRICE adj. (san-si-ti-vo-mo-teur, tri-se). Qui reçoit des sensations et en même temps sert à produire le mouvement.

SENSORIEL, ELLE adj. (san-so-ri-èl, è-le). Qui se rapporte aux sens, aux organes des sens.

SENTINELLE (LA), bourg de France (Nord), canton de Trith-Saint-Léger, arrond. de Valenciennes; pop. aggl., 2,646 hab. — pop. 2,658 hab.

SÉPALAIRE adj. (sé-pa-lè-re — rad. *sépale*). Bot. Qui a rapport aux sépales.

SÉPARABILITÉ s. f. (sé-pa-ra-bi-li-té — rad. *séparable*). Qualité de ce qui peut être séparé.

* **SÉPARATION** s. f. — **Encycl.** *Séparation de l'Eglise et de l'Etat.* Depuis longtemps les libres penseurs réclament cette *séparation* comme une condition nécessaire pour le triomphe et la réalisation complète de la liberté de conscience. M. Jules Simon, dans son livre sur la *Liberté de conscience*, demandait l'abolition du budget des cultes et l'existence de ce qu'il appelait les Eglises libres dans l'Etat libre. Les catholiques libéraux eux-mêmes, réunis en 1862 chez M. de Montalembert, à La Roche-en-Bresnil, avaient adopté la maxime de l'Eglise libre dans l'Etat libre, qui avait été formulée par le ministre italien Cavour; mais cette maxime n'a jamais été approuvée à Rome, et si quelques membres influents du clergé catholique ont paru, à un moment donné, disposés à s'en rapprocher, cela n'a pas duré longtemps. Nos évêques tiennent à conserver la part assez belle que leur fait le budget de l'Etat, et ils croient ou ils affectent de croire que, si l'Etat se trouvait en face d'une Eglise réellement libre, le premier usage qu'il ferait de sa propre liberté serait de persécuter l'Eglise.

Mais ceux des libres penseurs qui savent se mettre au-dessus de toute opinion préconçue ne sont pas bien convaincus que la *séparation* de l'Eglise et de l'Etat soit, dans l'état actuel des choses, réellement propre à amener d'heureux résultats. Quelques-uns pensent qu'elle risquerait de produire un effet tout contraire à celui qu'on en attend. Complétement indépendante de l'autorité civile et politique, l'Eglise ferait un appel pressant aux vieux souvenirs religieux, qui sont loin d'être éteints dans le cœur des populations. Elle se dirait persécutée et elle trouverait le moyen d'exciter l'intérêt de ceux-là même qui aujourd'hui savent à peine qu'elle existe, ou du moins agissent comme s'ils ne le savaient pas. Bien loin de voir tomber des superstitions que les libres penseurs regardent comme honteuses pour notre siècle, on en verrait peut-être augmenter le nombre, et cela pourrait durer longtemps. Que le gouvernement continue de protéger l'Eglise et de payer ses ministres, pourvu qu'il protége également toutes les sectes, toutes les religions déjà établies et même tous les systèmes de philosophie pratique qui demanderaient à s'établir dans des conditions sérieuses : voilà ce que beaucoup de bons esprits semblent aujourd'hui regarder comme le parti le plus sage.

SÉPÉERI s. m. (sé-pé-ri). Bot. Arbre de la Guyane anglaise, dont l'écorce est employée comme fébrifuge.

SÉPÉERINE s. f. (sé-pé-ri-ne — rad. *sépéeri*). Chim. Alcaloïde retiré de l'écorce du sépéeri.

Séphora, poëme dramatique en deux actes et en vers, par M. Alexandre Parodi (Paris, 1877). M. Alexandre Parodi, talent à part, est indubitablement un homme d'un caractère facile et accommodant; après avoir offert son drame biblique à toutes les scènes où il pouvait lui paraître acceptable et avoir essuyé partout des refus plus ou moins motivés, il a pris le parti de reconnaître, en publiant son œuvre, que tous les directeurs qui l'avaient évincé avaient eu raison contre lui, et que son drame prétendu n'avait aucune des qualités des pièces faites pour affronter les planches. Tout autre que lui, en pareille occurrence, n'aurait pas manqué l'occasion de proclamer la stupidité des directeurs et de prendre à témoin contre eux tout le monde des lecteurs. Le piquant de l'affaire serait que M. Parodi eût tort contre lui-même, et que nous fussions ici autorisés à défendre contre ses propres attaques les qualités dramatiques de son drame. Malheureusement, la vérité nous contraint de reconnaître que M. Parodi a raison; *Séphora* ne peut être joué, étant dépourvu de deux choses essentielles à toute action dramatique, l'intérêt et la logique. *Séphora* possède une qualité, une grande qualité, mais celle précisément qui est la moins nécessaire au drame, qui lui nuit même, au dire de quelques faiseurs, dont, du reste, nous ne partageons pas l'avis : le style. Le style de M. Parodi est, en effet, bien plus pur, bien plus soutenu qu'il ne serait raisonnablement permis de l'attendre d'un étranger. Peut-être, dans quelques passages, pourrait-on lui reprocher du banal, du poncif, des souvenirs trop évidents des classiques; mais, en général, la facture poétique de M. Parodi est irréprochable, et ses vers souvent sont très-beaux, parfois sublimes. Nous n'aurions rien à reprocher à l'œuvre littéraire de M. Parodi, puisqu'il ne l'a donnée au public que comme œuvre purement littéraire, si l'intérêt n'y tombait même au-dessous de ce qu'exige un poëme dramatique, si l'illogisme des situations n'était poussé plus loin qu'on ne pourrait le tolérer dans un dialogue des morts. Une simple exposition du sujet montrera si nous exagérons.

La scène se passe à Hénochie, ville fondée par Hénoch, au temps d'Adam et de Caïn, qui jouent dans la pièce des rôles importants, quoique un peu en dehors de l'action. Tubal, descendant de Caïn, aime Séphora, une Juive fort séduisante, et en est aimé; mais Séphora est l'objet de poursuites fort dangereuses de la part de Zaciel, un ange très-ardent. Séphora, bien que quelque peu romanesque, prend ici le parti le plus positif et partant le plus raisonnable; elle se prononce carrément pour l'amant de chair et d'os et repousse les avances par trop éthérées de l'être céleste. Zaciel alors déclare, à la grande surprise du lecteur, que son amour n'était qu'un jeu destiné à mettre à l'épreuve la vertu de Séphora. Dieu, qui s'était permis cette épreuve si dangereuse, récompense la victoire de Séphora en accordant à celle-ci la grâce de Caïn, qui, condamné jusque-là à mener éternellement une vie désolée par le remords, est enfin délivré de la vie par un accident de chasse et meurt de la main d'un de ses fils.

Nous nous demandons, en vérité, comment un homme d'esprit et qui n'est, d'ailleurs, pas absolument étranger aux combinaisons scéniques, a pu essayer de combiner une action aussi dépourvue d'intérêt, de logique et de bon sens. Mais il y a pis encore dans l'œuvre de M. Parodi. Dans certaines parties de son dialogue où il a voulu aborder des problèmes philosophiques, il a pris le contre-pied de la vérité et de la raison et essayé de soutenir en très-beaux vers des thèses absolument insoutenables. Dans un monologue d'Adam, il s'attaque au travail comme à un châtiment avilissant. Dans une discussion entre Tubal et Zaciel, il médit du progrès et compare avec dédain les œuvres de la main de l'homme aux travaux de l'abeille (dont l'homme mange cependant le miel), aux constructions du castor, qui ne sait que s'élever, avec de la boue, un logement absolument humide et anti-hygiénique. Certes, dans un pareil débat, où l'ange insulte le génie humain, où l'homme exalte les œuvres de son propre génie, un esprit original eût été séduit par la pensée de donner raison au travail contre la fainéantise mystique, à l'orgueil de l'homme contre le dédain de l'ange; M. Parodi a préféré rester orthodoxe, froid et faux et développer (en beaux vers, nous aimons à le répéter), des arguments angéliques, mais pitoyables, contre le travail et le progrès. Nous aimons à penser que, dans ce malheureux drame, M. Parodi n'a pas exposé définitivement le fonds de sa philosophie et qu'il saisira la première occasion de montrer que la force, la raison, l'austérité de sa pensée ne le cèdent en rien à la pureté et à l'énergie de son style. Les directeurs qui ont refusé sa pièce n'ont probablement pas osé lui dire leur pensée tout entière; mais ils pensent certainement avec nous que le public parisien, si l'on eût osé tenter l'aventure, eût fait un accueil extrêmement sévère à des thèses si peu faites pour satisfaire son incorruptible bon sens.

SEPTAÏEUL, EULE s. (sè-pta-ieul, eu-le — de *sept*, et de *aïeul*). Père ou mère du sextaïeul, de la sextaïeule.

* **SEPTÊME**, bourg de France (Isère), arrond. et à 14 kilom. N. de Vienne; aujourd'hui moins de 2,000 hab.

* **SEPTÈMES**, bourg de France (Bouches-du-Rhône), cant. de Gardanne, arrond. et à 23 kilom. S. d'Aix; pop. aggl., 734 hab. — pop. tot., 2,024 hab.

SEPTENNALISME s. m. (sè-ptènn-na-li-sme — rad. *septennat*). Système du septennat, consistant à faire durer sept ans le pouvoir du président de la République.

SEPTENNALISTE s. et adj. (sè-ptènn-na-li-ste — rad. *septennat*). Partisan du septennat.

SEPTENVILLE (Charles-Édouard LANGLOIS, baron DE), littérateur et homme politique, né à Paris en 1835. Possesseur d'importantes propriétés dans la Somme, il employa ses loisirs à écrire quelques compilations historiques, quelques brochures sur l'Espagne, le Portugal et le Brésil, et fut nommé membre de quelques sociétés savantes. Lors des élections du 20 février 1876, M. de Septenville posa sa candidature à la Chambre des députés dans la 2e circonscription d'Amiens. Enthousiaste admirateur du régime politique qui a valu à la France vingt ans de despotisme, l'invasion et le démembrement, il déclara dans sa profession de foi qu'il avait « le dévouement le plus fidèle et le plus absolu au prince héritier de Napoléon III, et qu'en cas de révision de la constitution, il réclamerait l'appel au peuple. Elu député au scrutin de ballottage du 5 mars 1877, par 13,815 voix contre M. René Goblet, républicain, il alla siéger dans le groupe des bonapartistes, vota contre toutes les mesures libérales adoptées par la majorité républicaine, applaudit à la résurrection du gouvernement de combat, le 17 mai 1877, et se rangea du côté du ministère de Broglie-Fourtou lors du vote des 363 contre le cabinet (19 juin). Après la dissolution de la Chambre, il se représenta à Amiens comme candidat officiel et fut réélu député le 14 octobre 1877, par 14,666 voix contre 10,975 données à M. Dieu, candidat républicain. Il reprit alors sa place dans la minorité, avec laquelle il a continué à voter.

* **SEPTICÉMIE** s. f. — **Encycl.** La *septicémie* pourrait être définie : la putréfaction de l'organisme vivant, due évidemment à des causes tout exceptionnelles, car, dans les cas ordinaires, la vie, quelle que soit son essence, est incontestablement l'agent antiputride par excellence, et la putréfaction un des symptômes les plus indubitables de la mort.

Dans l'état actuel de la science, il est à peu près aussi impossible de nier l'existence des phénomènes septicémiques que de leur assigner des causes certaines. De graves discussions ont eu lieu à cet égard entre les savants, et c'est incontestablement M. Pasteur qui a poussé le plus loin les expériences et donné le plus grand développement aux déductions relatives à cette difficile question. C'est donc surtout de ses expériences et de ses théories que nous aurons à nous occuper, bien qu'il soit à craindre que le savant micrographe n'ait ici, comme en bien des cas, été dirigé dans ses expériences par le parti pris d'y trouver la confirmation de sa doctrine sur la génération spontanée, qu'il met, du reste, hors de discussion, affirmant que, dans l'état actuel de la science, la génération spontanée est une chimère.

Le fait le plus étrange, dans cette question où tout revêt un caractère d'étrangeté, est celui-ci : quand on communique, par des inoculations successives, le virus septicémique, les effets de cet agent deviennent d'autant plus énergiques qu'on s'éloigne davantage de la source qui l'avait fourni. Lorsque ce fait, dont les homœopathes ne pouvaient manquer de tirer avantage, fut communiqué à l'Académie des sciences, elle se contenta de recommander de nouvelles et sévères investigations. Aujourd'hui, après les expériences de MM. Coze, Feltz et Davaine, de M. Davaine surtout, il ne paraît plus possible de le révoquer en doute. M. Pasteur, condamné à l'admettre, en a tenté une explication : d'après lui, le ferment septicémique serait, à son origine, un ferment mélangé impur; son passage à travers des organismes successifs constituerait, en quelque façon, une sorte de filtrage, de purifications successives qui l'amèneraient finalement à son maximum de pureté, et partant d'énergie. Nous ne craignons pas d'exprimer notre crainte que M. Pasteur ne se soit ici payé de mots, et nous avons, nous l'avouons, grand'peine à comprendre ce que pourrait bien être cette purification de vibrions qui, selon lui, sont la cause unique de la *septicémie*. Veut-il dire que l'impureté du virus septicémique est constituée, lors de la première inoculation, par la présence des bactéridies mélangées aux vibrions? Que la bactéridie, dont le développement est gêné, suivant lui, par la présence des autres organismes microscopiques, gêne à son tour, par sa présence, le développement des vibrions? Soit; mais M. Pasteur, s'il avait cette pensée, aurait dû s'assurer que, dans la série des inoculations septicémiques, il existe des bactéridies dont le nombre irait en décroissant.

MM. Jaillard et Leptat, puis M. Paul Bert, qui avait répété et complété leurs expériences, ayant obtenu des morts successives et de plus en plus rapides en inoculant le virus charbonneux, avaient pensé, puisque le sang charbonneux est imputrescible et que la putréfaction est définitivement due à la présence des organismes microscopiques, qu'il fallait considérer ce virus comme absolument exempt de ces organismes. M. Paul Bert, poussant plus loin les précautions et voulant n'apporter que des expériences absolument irréfragables, avait soumis le sang charbonneux à une forte compression d'oxygène, moyen sûr, dans sa pensée, de détruire les vibrions ferments s'ils existaient dans le liquide, puisqu'il est manifestement reconnu que ces vibrions ne peuvent résister à l'action de l'oxygène. Le sang ainsi préparé a conservé toute son action virulente, et le savant expérimentateur s'est cru en droit d'en conclure : 1° que le sang septicémique est de la nature du sang charbonneux; 2° que, dans l'un comme dans l'autre cas, il n'existe aucun être organisé.

M. Pasteur a longuement discuté les expériences de M. Paul Bert et complétement contesté ses conclusions. M. Pasteur concède que le sang, à l'état sain, ne contient aucun organisme microscopique, et que, par conséquent, il est absolument imputrescible, la putréfaction étant nécessairement due à la présence des vibrions et la génération spontanée étant une hypothèse absolument inadmissible.

Il accorde également que le sang charbonneux pur est imputrescible, parce qu'il ne contient, en fait d'organismes vivants, que des bactéridies, êtres essentiellement *aérobies*, et partant tout à fait impropres à provoquer la fermentation putride. Mais il conteste que M. Paul Bert ait opéré sur du sang charbonneux doué de la pureté convenable pour que la fermentation en soit exclue avec les vibrions. Il est incontestable que les bactéridies, dont la présence est essentielle à la production du virus charbonneux, ne sauraient exister indéfiniment dans les cadavres en putréfaction; mais il est faux, en même temps, que la putréfaction détruise immédiatement le virus charbonneux et les bactéridies qui l'ont développé, ou mieux qui le constituent. Lorsque le cadavre d'un animal mort du charbon est abandonné à lui-même,